

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14), dès que la recommandation du comité faite en vertu de l'article 10 de cette loi a été approuvée par le gouvernement, elle a l'effet d'un contrat de travail signé par le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit notamment les paramètres et les modalités selon lesquels sont établis les bénéfices de retraite des policiers transférés à la Sûreté du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières

de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79043

Gouvernement du Québec

Décret 179-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Sophie Lafleur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Sophie Lafleur a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Sophie Lafleur, avocate associée, Tremblay Lafleur Petitclerc, soit nommée membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2023, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Lafleur soit situé à Québec;

QUE madame Sophie Lafleur bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79044

Gouvernement du Québec

Décret 180-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont

nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2018 du 3 juillet 2018 messieurs Renaud Gilbert, Jonathan Poulin et Jean-Marc Sauvé ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Bélanger, retraité, en remplacement de monsieur Jean-Marc Sauvé;

— madame Marie-Andrée Boutin, cheffe du développement et vice-présidente exécutive, exploitation, Cominar, en remplacement de monsieur Renaud Gilbert;

— monsieur Alain Marcoux, directeur général, Coopérative funéraire des Deux Rives, en remplacement de monsieur Jonathan Poulin.

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79045